

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2026

CORSE AUTONOME AU SEIN DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 95

AMENDEMENTprésenté par
M. Maurel

ARTICLE UNIQUE

I. – À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« peuvent être »

le mot :

« sont ».

II. – En conséquence, après le mot :

« statut, »

insérer les mots :

« au plus tard six mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ampleur de cette réforme et les changements profonds qu'elle ne manquera pas d'occasionner sur la vie quotidienne des habitants de Corse nécessite une consultation obligatoire, et pas facultative, de ses électeurs.

Rappelons que le 6 juillet 2003, les électeurs de Corse avaient été consultés sur un projet de loi ne visant qu'à fusionner les deux conseils généraux de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et créer un Parlement de Corse doté d'un gouvernement local, mais sans aucune dévolution de compétences ou de capacité d'adaptation législative et réglementaire autonome.

